

Droits politiques

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Election du Grand Conseil
- Conseil d'Etat
- Conseil national
- Conseil des Etats
- L'initiative cantonale
- L'initiative communale
- Le referendum cantonal
- Le referendum communal
- Droit de pétition
- Usage du domaine public
- Suisses de l'étranger
- Qui peut voter et être élu?

Procédure

- Elections et votations cantonales et communales
- Usage du domaine public

Recours

- Elections et votations cantonales et communales

Généralités

Pour le droit de vote sur la plan fédéral, se référer à la [fiche fédérale](#). Celle-ci présente également les droits politiques des Suisses de l'étranger pour les questions fédérales.

Les votations et les élections cantonales et communales (y compris l'élection au Conseil des Etats) sont soumises à des règles cantonales. Il en est de même des droits politiques des Suisses de l'étranger pour ces mêmes objets.

Les droits politiques comprennent également le droit de pétition et le droit d'user du domaine public pour manifester ou distribuer des tracts.

En Valais, au niveau cantonal, la matière est principalement réglée par la Constitution (Cst.) et par la loi sur les droits politiques (LDP). Sur le plan communal, ces lois laissent subsister quelques compétences, notamment quant au système électoral: il convient donc de consulter pour chaque commune les règles applicables.

On mentionnera également l'existence et l'importance des communes bourgeoises, qui ont une personnalité juridique distincte des communes municipales.

Enfin, l'usage du domaine public est réglementé dans la loi sur les routes.

Descriptif

Election du Grand Conseil

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Les 130 député.e.s (et autant de député.e.s suppléant.e.s) sont élu.e.s tous les quatre ans par le peuple valaisan. Chacun des 13 districts dispose d'un nombre de député.e.s proportionnel à sa population. Au sein de chaque district, l'élection des député.e.s se fait au système proportionnel.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, qui exerce le pouvoir exécutif, est composé de 5 membres. Il est élu par le peuple tous les 4 ans au système majoritaire. Une répartition équitable entre les régions du canton est assurée.

Conseil national

Le canton du Valais dispose de 8 sièges au Conseil national. L'élection a lieu tous les quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

Conseil des Etats

Les deux représentant.e-s au Conseil des Etats sont élu.e-s par le peuple au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative pour 4 ans.

L'initiative cantonale

4000 citoyen.ne.s valaisan.e.s sont légitimé.e.s à demander la modification, l'abrogation ou l'élaboration d'une loi (v. art. 33 à 35 Cst).

L'initiative communale

Les communes municipales ont la faculté d'introduire le droit d'initiative, en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général. La demande d'introduction du droit d'initiative dans une commune doit être faite par 1/10 des électeurs et électrices au moins ou par le Conseil municipal (v. art. 59 à 67 de la loi sur les communes du 5 février 2004). Pour savoir si une commune permet le droit d'initiative ou non, il convient de se référer aux réglementations communales correspondantes.

Le referendum cantonal

Le referendum est obligatoire en cas de modifications de la Constitution valaisanne, c'est-à-dire que le peuple sera toujours consulté. Il est facultatif pour les autres textes législatifs lorsque 3000 citoyen.ne.s en font la demande. A noter que la majorité du Grand Conseil peut aussi demander un référendum facultatif.

Le referendum communal

La loi sur les communes, à ses articles 69 à 70 prévoit un referendum obligatoire ou facultatif pour certains actes émanant des autorités communales.

Droit de pétition

Le droit de pétition est garanti par l'art. 8 Cst et permet aux citoyennes et citoyens de soumettre une question au pouvoir législatif ou exécutif, ces derniers n'ayant pas l'obligation d'y donner suite.

Usage du domaine public

La Constitution valaisanne garantit notamment la liberté d'opinion et de réunion. Ces droits fondamentaux peuvent justifier une manifestation ou la distribution de tracts. Se pose alors la question de l'usage du domaine public pour exercer ses droits politiques. Celui-ci est réglementé en Valais par la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Le principe est que l'usage commun, à savoir celui que tout un chacun occasionne en se rendant d'un point à un autre est gratuit et ne nécessite aucune autorisation.

A cet usage commun, s'oppose l'usage particulier, qui existe chaque fois que le domaine public est utilisé dans une mesure dépassant celle de l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination. Celui-ci nécessite une autorisation. Une autorisation est donc toujours nécessaire pour distribuer des tracts, créer un stand d'information, recueillir des signatures ou encore organiser une manifestation. Sans cela la situation sera illégale et pourra être interdite.

Suisses de l'étranger

Les Suisses de l'étranger habiles à voter selon le droit fédéral exercent leurs droits politiques auprès de l'administration cantonale centrale, laquelle assume les tâches attribuées aux communes en matière d'exercice des droits politiques.

Qui peut voter et être élu?

Les citoyennes et les citoyens de nationalité suisse âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote (sauf s'il existe une curatelle de portée générale). Ils sont également éligibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être élus.

Les personnes de nationalité étrangères n'ont pas le droit de vote, ni sur le plan communal, cantonal ou fédéral.

Procédure

Elections et votations cantonales et communales

La loi fixe en détail la procédure à suivre pour l'organisation et le dépouillement des scrutins, notamment quant au matériel de vote et à la préparation des urnes, qui est du ressort des communes. La loi prévoit également la possibilité de voter par correspondance. Avant chaque élection ou votation, l'administration communale adresse au domicile de toutes les citoyennes et tous les citoyens un bulletin de vote, accompagné d'une brochure explicative.

Usage du domaine public

Pour obtenir une autorisation, pour faire un usage particulier du domaine public dans le cadre de l'exercice de ses droits politiques, il est nécessaire de faire une demande:

- auprès du Département compétent qui décidera une fois la commune impliquée entendue s'il s'agit du domaine public cantonal
- auprès du Conseil communal s'il s'agit du domaine public communal.

Recours

Elections et votations cantonales et communales

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement et au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum, est adressée :

- au Conseil d'Etat s'il s'agit d'une élection ou d'une votation communale
- au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie s'il s'agit d'une élection ou votation cantonale.

Le recours doit être déposé par lettre signature dans les trois jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard le troisième jour dès la publication des résultats. La décision du Conseil d'Etat sur une élection ou une votation communale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal.

Les élections et votations ne peuvent être annulées que s'il apparaît vraisemblable que les irrégularités alléguées ont influencé de manière déterminante le résultat du scrutin.

Sources

Responsable rédaction: HESTS



Adresses

Chancellerie d'Etat (CHE) (Sion)



Lois et Règlements

Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907

Loi sur les routes du 3 septembre 1965
Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP)
Ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008
Loi sur les communes du 5 février 2004

 **Sites utiles**
Chancellerie d'État